

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1838)

Rubrik: Février 1838

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quoiqu'il ne résulte pas toujours des conséquences fâcheuses de la publication provisoire des bans d'un étranger, du moment que celui-ci se trouve en possession du permis nécessaire pour faire bénir son mariage, il est cependant dans l'intérêt d'une bonne administration que les lois existantes soient exécutées d'une manière exacte et uniforme.

En conséquence, vous êtes chargé de transmettre copie de la présente circulaire à tous les membres du clergé de votre district, en leur rappelant les dispositions ci-dessus concernant la publication des mariages qui ont besoin d'être autorisés, et en les invitant à s'y conformer strictement.

Berne, le 5 février 1838.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

TRAITÉ

*entre le Grand-Duché de Meklenbourg-Schwerin et
la Confédération suisse, pour l'abolition récipro-
que de la Traite foraine et des Droits de détrac-
tion.*

(5 février 1838.)

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement du Grand-Duché de Me-

klenbourg - Schwerin , pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Grand-Duché de Meklenbourg - Schwerin , ou réciproquement du Grand-Duché de Meklenbourg-Schwerin dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissants ou sujets des deux Etats contractants.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été jusqu'à présent versées dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les

droits de détraction et retenue privés sont également abolis dans les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens aura effectivement lieu ; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement, mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération et du Grand-Duché de Meklenbourg-Schwerin, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Lucerne, le 14 juillet 1837.

Au nom des Avoyer et Conseil-d'Etat
du canton de Lucerne, Directoire fédéral,

(L. S.) *L'Avoyer,*
J. K. AMRHYN.

Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

Pour copie conforme,
Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

DÉCLARATION

du Gouvernement du Grand-Duché de Meklenbourg-Schwerin.

(5 février 1838.)

Le Gouvernement du Grand-Duché de Meklenbourg-Schwerin a conclu avec le Directoire fédéral, agissant au nom de la Confédération, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés du Grand-Duché de Meklenbourg-Schwerin dans la Confédération suisse, ou réciproquement de la Confédération suisse dans le Grand-Duché de Meklenbourg-Schwerin, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être dans l'un ou

l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissants ou sujets des deux Etats contractants.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers, ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis dans les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens aura effectivement lieu; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement, mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

La présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration de même teneur expédiée au nom de la Confédération suisse, deviendra valable et exécutoire.

dans les deux Etats , à dater du jour où l'échange aura eu lieu , et sera en outre rendue publique.

Schwerin, le 10 janvier 1837.

Le ministre intime du Grand-Duc de Meklenbourg,
(L. S.) DE PLESSEN.

Pour copie conforme ,
Le Chancelier de la Confédération ,
AM RHYN.

DÉCRET DE PROMULGATION.

(5 février 1838.)

NOUS,

AVOYER ET MEMBRES DU CONSEIL - EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE
DE BERNE ,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine et des droits de détraction entre la Contédération suisse et le Grand-Duché de Meklenbourg-Schwerin, échangées à Vienne le 22 décembre 1837, entre les agents diplomatiques des deux Etats respectifs, et auxquelles la députation de Berne à la Diète de l'année dernière a adhéré, au nom de cet Etat, en vertu de l'instruction reçue du Grand-Conseil le 9 mai 1837, seront dès à présent exécutoires dans notre

Canton, et insérées pour la direction de chacun au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 5 février 1858.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'Etat,
M. DE STURLER.

TRAITÉ

*entre la Confédération suisse et le Grand-Duché
d'Oldenbourg, pour l'abolition réciproque de la
Traite foraine et des Droits de détraction.*

(5 février 1858.)

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement du Grand-Duché d'Oldenbourg, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Grand-Duché d'Oldenbourg, ou réciproquement du Grand-Duché d'Oldenbourg dans la Confédération suisse, seront en-

tièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissants ou sujets des deux Etats contractants.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été jusqu'à présent versées dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis dans les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens aura effectivement lieu; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens

déjà dévolus antérieurement, mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du Grand-Duché d'Oldenbourg en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Lucerne, le 14 juillet 1837.

Au nom des Avoyer et Conseil-d'Etat du canton
de Lucerne, Directoire fédéral,

(L. S.) *L'Avoyer,*
J.-K. AMRHYN.

Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

Pour copie conforme :

Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

DÉCLARATION

*du Ministre d'Etat et de Cabinet du Grand-Duc
d'Oldenbourg.*

(5 février 1838.)

Le ministre d'Etat et de cabinet du Grand-Duc d'Oldenbourg, autorisé par son Altesse royale, a conclu avec

le Directoire fédéral , agissant au nom de la Confédération , pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens , la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent , sous quelque dénomination que ce soit , sur les biens exportés du Grand-Duché d'Oldenbourg dans la Confédération suisse , ou réciproquement de la Confédération suisse dans le Grand-Duché d'Oldenbourg , seront entièrement supprimés entre les deux Etats , sans aucune distinction , soit que les biens s'exportent par émigration licite , achat , échange , donation , succession , soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression , les droits déjà établis , ou qui pourraient l'être , dans l'un ou l'autre Etat , sur les ventes , échanges , successions , legs ou donations , et qui , ne concernant point les exportations de biens , seraient également acquittés par les ressortissants ou sujets des deux Etats contractants.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe , il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat , et celles qui ont été dévolues à des seigneuries , à des seigneurs fonciers , à des particu-

liers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis dans les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement, mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom du Gouvernement grand-ducal d'Oldenbourg et de la Confédération suisse, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Oldenbourg, le 27 janvier 1837.

Ministère d'Etat et de cabinet du
Grand-Duché d'Oldenbourg,

(L. S.) DE BERG.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

DÉCRET DE PROMULGATION.

(5 février 1838.)

...—◆—...
NOUS,

AVOYER ET MEMBRES DU CONSEIL-EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE
DE BERNE ,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine et des droits de détraction entre la Confédération suisse et le Grand-Duché d'Oldenbourg, échangées à Vienne, le 22 décembre 1837, entre les agents diplomatiques des deux Etats respectifs, et auxquelles la députation de Berne à la Diète de l'année dernière a adhéré au nom de cet Etat, en vertu de l'instruction reçue du Grand-Conseil le 9 mai 1837, seront dès à présent exécutoires dans notre Canton, et insérées, pour la direction de chacun, au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 5 février 1838.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'Etat,
M. DE STURLER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur l'Établissement de deux Percepteurs de l'Impôt foncier dans le district des Franches-Montagnes.

(17 février 1838.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le district des Franches-Montagnes est le seul district du Jura qui, jusqu'à présent, n'ait eu qu'un percepteur de l'impôt foncier ;

Considérant, d'une part, que l'étendue de ce district et la distance qui sépare les localités les unes des autres, font désirer, dans l'intérêt du service même, que la perception y soit opérée par deux employés; et, d'autre part, que la remise du percepteur actuel est suffisante pour fournir une indemnité équitable à deux employés ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1838, il est établi deux percepteurs de l'impôt foncier pour le district des Franches-Montagnes.

Art. 2.

L'une de ces perceptions comprend les communes suivantes :

Saignélégier, Bémont, Montfaucon, Les Enfers, Montfaverghier, St.-Brais, Epauvillers, Epiquerez, Soubey.

ART. 3.

La seconde perception comprend les communes suivantes :

Muriaux, Noirmont, les Bois, Peux-chapatte, Breuleux, Lachaux, Goumois, les Pommerats.

ART. 4.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 17 février 1858.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J.-F. STAPPER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*à tous les Préfets , concernant la délivrance des
Certificats d'origine.*

(21 février 1838.)

Plusieurs demandes d'informations qui nous ont été adressées, nous ont prouvé que les certificats d'origine ne se délivrent pas partout d'une manière uniforme, et que quelques autorités communales doutent qu'elles soient compétentes pour les expédier à leurs ressortissants.

A ces causes, sur le rapport de la Section de police, considérant que cet objet intéresse plus particulièrement les communes, nous avons arrêté qu'il sera remis à la prudence des conseils des communes bourgeoises, ou de délivrer eux-mêmes les actes d'origine à leurs ressortissants et de retirer les émolumens perçus jusqu'à présent pour ces actes, ou bien de confier ce soin au pasteur ou curé de la paroisse.

En conséquence, vous aurez à communiquer cette décision tant aux pasteurs ou curés qu'aux conseils des communes bourgeoises de votre district (à quel effet vous recevrez un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire) ; et vous profiterez de cette occasion pour rappeler à ces derniers la circulaire du Conseil de

justice du 26 juin 1831, qui ordonne expressément qu'il doit être tenu dans chaque commune bourgeoise un registre de tous les actes d'origine par eux délivrés.

Berne, le 21 février 1838.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J-F. STAPFER.

BUDGET

DE LA

RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Pour l'année 1838.

RECETTES.

I. Solde actif des années précédentes.

Fr. Fr. Fr.

On porte sous ce titre, comme
valeur disponible, l'augmentation
de la fortune publique provenant
du solde actif du compte de l'E-
tat pour l'exercice de 1835 294,185

II. Revenus domaniaux.

A. DOMAINES DE L'ETAT.

1. Forêts. Produit des ventes
de bois et d'écorces, des droits

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
d'affouage, des fermages, droits d'exportation, etc.	188,221		

En outre, les forêts produisent,
en nature, pour le service et les
besoins de l'administration de l'É-
tat, d'après une estimation mo-
dérée :

a) Bois de chauffage pour les salles d'au- dience des districts fr.	1,500		
b) Bois de chauffage et de service pour les fermiers des do- maines de l'État .	3,600		
c) Bois de chauffage pour les ministres du culte	7,400		
d) Bois de chauffage à titre de traitement, pour les gardes- forestiers, fr.	400		
e) Bois donné aux pau- vres à titre de se- cours	30,000		
		<u>42,500</u>	

Produit brut des forêts . . . 230,521

Dont à déduire les dépenses,

savoir :

Traitemens : du di-
recteur général des
forêts (à éliminer
par suite de la va-
cance provisoire de
la place).

Des six inspecteurs fr. 7,800

Du secrétaire de la

A reporter . . fr. 7,800 230,521

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report . . .</i>	7,800	230,521	
commission des fo- rêts	1,200		
De 5 sous - inspec- teurs, 9 brigadiers- forestiers, 2 inspec- teurs, 1 adjoint et 2 anciens sous-ins- pecteurs dans le Jura, ci	10,640		
Des sous - inspec- teurs de l'ancien canton	2,500		
De tous les gardes- forestiers (outre 400 fr. en nature)	13,600		
	<u>fr. 35,740</u>		
Frais de voyage des employés fores- tiers	6,000		
Salaires des bûche- rons, culture, abor- nemens, canton- nemens, impôt foncier, frais de bureau, dépenses imprévues	44,162		
	<u>85,902</u>		
		<u>144,619</u>	
2. Fermages et revenus des au- tres propriétés de l'Etat :			
a) Biens des châteaux, terres et bâtimens de l'Etat, d'après les baux actuels et en moyenne	95,631		
	<u>95,631</u>		
<i>A reporter, fr.</i>	95,631	144,619	

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	95,651	144,619	
b) Biens du clergé, d'après les états	36,665		
	<u>152,296</u>		
A déduire les frais d'administration, savoir :			
a) Exploitation des domaines, vignes, etc. : frais de fermage et d'inspection . . fr. 5,500			
b) Bois d'affouage et de service pour les domaines et les fermiers de l'Etat . .	3,600		
	<u>7,100</u>		
		125,196	
		<u>269,815</u>	

B. FIEFS ET DÎMES.

1. <i>Prémices et contributions des communes pour le clergé</i>	7,787		
2. <i>Cens fonciers</i> , après en avoir défalqué les déductions accordées aux censitaires par la loi du 22 décembre 1852	100,900		
3. <i>Lods</i>	5,000		
4. <i>Dîmes</i> . D'après la moyenne des quatre dernières années, et ensuite des déductions accordées par la loi du 22 décembre 1832	184,000		
		<u>295,687</u>	
A reporter, fr.			565,502

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			565,502

C. IMPÔT FONCIER DU JURA.

Suivant le décret du 29 décembre 1819 160,171

A déduire pour frais de perception et d'administration :

a) Traitement du directeur de l'impôt foncier, d'après le décret du 6 mai 1835 1,400

Frais de bureau, commis, indemnités de voyages, impressions, etc. 1,200

b) Traitement des sept contrôleurs des contributions 2,560

c) Traitement de l'ingénieur-vérificateur du cadastre 400

5,560

Le produit net de l'impôt foncier, y compris la part de l'Etat pour ses forêts et domaines, s'élève à 154,611

D. FERME DE LA PÊCHE.

D'après les baux actuels 2,500

E. PERMIS DE CHASSE.

D'après leur produit pendant les dernières années 11,000

F. INTÉRÊTS DES CAPITAUX.

1. Rentier des fonds étrangers :

A reporter, fr. 733,613

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			735,613
Après déduction de 2,200 fr. de frais de perception, le revenu net des fonds placés à l'étranger peut être approximativement éva- lué à		356,100	
2. <i>Rentier des fonds intérieurs:</i> 525,887 fr. placés à 4 %, 2,250 à 5 ½ %, 97,764 à 5 %, 71,250 à 4 % et 28,715 fr. sans intérêt, rapportent, après déduction de 800 fr. pour frais d'administra- tion		24,225	
3. <i>Administration des sels.</i> In- térêt à 4 % de son capital fixe, de 600,000 fr.		24,000	
4. <i>Administration des poudres.</i> Intérêt à 4 % du capital d'envi- ron 96,000 fr. qui y est employé		3,840	
5. <i>Banque cantonale:</i> Intérêt à 4 % de son capital de 1,200,000 fr.	48,000		
Intérêt des billets de banque en circulation, soit 151,696 fr. . .	6,068		
Plus, 1 % de bénéfice sur en- viron 300,000 fr. de dépôts . . .	3,000		
Bénéfice présumé du compte de traites et remises	3,932		
		61,000	
Dont à déduire les frais d'ad- ministration, savoir :			
Traitemens :			
Du directeur . . . fr.	3,000		
Du caissier	2,000		
Employés : secrétai- res, commis, copistes, garçon de caisse . . .	3,700		
<i>A reporter, fr.</i>	8,700	61,000	408,165
			735,613

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> , fr. 8,700	61,000	408,165	733,615
Frais de bureau et d'impressions, registres	1,800		
	<u>10,500</u>		
		<u>50,500</u>	
			<u>458,665</u>
G. PRODUIT DE LA VENTE D'EFFETS			
DIVERS			1,000
H. REMBOURSEMENT DE FRAIS DE JUSTICE ET D'EMPRISONNEMENT, D'AVANCES, ETC.			8,000
Total des revenus domaniaux			<u>1,201,278</u>

III. Droits régaliens.

1. Administration des sels:	
Produit de la vente d'environ 135,000 quintaux de sel à 7 ½ rp. la livre.	
	1,012,500
A déduire :	
a) Intérêt à 4 % du capital de 600,000 fr., affecté à cette administration, et porté ci-dessus sous la rubrique Intérêts des capitaux	24,000
b) Achat d'environ 135,000 quintaux de sel de Suisse, de France et d'Allemagne . . .	498,715
c) Traitemens, remises et frais de l'administration centrale	30,760
<i>A reporter</i> , fr. . .	<u>553,475</u> <u>1,012,500</u>

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	553,475	1,012,500	
Dans cette somme sont compris les traitemens du directeur, 2,000 fr. ; du premier commis, 1,500 fr. ; du second commis, 1,000 fr. ; des huit facteurs dessels, à 200 f., outre leurs remises d'entrée et de sortie.			
d) Frais de voiture depuis les magasins frontières jusque dans l'intérieur et chez les débitans	80,000		
e) Remise du 5% aux débitans sur le montant des ventes, soit sur 1,012,500	50,625		
f) Remises aux débitans pour paiemens comptans	6,400		
		690,500	
			322,000

2. Poudres.

Le produit de cette administration, après déduction de l'intérêt de son capital, porté ci-dessus, est évalué à 8,000

3. Administration des postes.

Produit net, environ 180,000

Parmi les dépenses portées en déduction, figure le traitement du directeur pour 2,000 fr. outre le logement, et celui du secrétaire-général pour 1,200 fr. ; plus, 15,000 fr. pour achat de matériel et 16,000 fr. pour l'établissement de nouveaux messagers-piétons.

A reporter, fr. 510,000

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr. -
<i>Report</i>			510,000
<i>4. Mines.</i>			
Recettes des dîmes, produits en nature, droits perçus pour concessions de fouilles, tourbières .	5,650		
Produit de la vente d'ardoises pour toitures	15,970		
		17,600	
Dépenses: Frais de surveillance et d'exploitation	4,665		
Pour l'ingénieur des mines, qui sera probablement nommé cette année : traitement et frais de tournées, environ	4,000		
Pour l'administration des ardoises :			
Traitement du caissier	700		
Frais de transport par terre et par eau, frais de fabrication et de bureau	41,555		
		44,900	
			2,700
<i>5. Péages, pontonages, droits de chaussée et de licence; produit brut</i>	200,000		
A déduire le traitement du secrétaire (1,200 fr.) et des autres employés des péages, par . . .	55,900		
Plus, les dépenses pour les bureaux de péage et de douanes, les bonifications et les frais de bureau	7,500		
		41,400	
			158,600
Total du produit des droits régaliens			671,500

RECETTES.

Fr. Fr. Fr.

IV. *Impôts indirects.*

1. EMOLUMENS DE CHANCELLERIE 12,000

Nota. Les droits de patente et de concession qui, les années passées, figuraient sous cette rubrique pour environ 6,000 f., sont portés plus loin sous le chiffre 4.

2. DROITS DE TIMBRE.

Produit brut	73,370	
Dépenses : Achat de papier, acquisition d'outils, salaire des ouvriers	6,870	
Traitem ^t du directeur, 1,200 f., remises aux débitans, frais de bureau	5,100	
	11,970	
		61,400

3. OHMGELD.

Produit brut, environ	330,000	
Déductions :		
Traitemens : De l'intendant des péages et de l'ohmgeld	2,000	
Du secrétaire de l'ohmgeld	1,200	
Des inspecteurs de l'ohmgeld	7,740	
Frais de bureau, copistes, voyages, impressions	2,160	
	13,100	
		316,900
<i>A reporter, fr.</i>		390,300

RECETTES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			390,300
4. DROITS D'AUBERGE ET PATENTES D'INDUSTRIE.			
D'après leur produit en 1837, environ			93,650
5. TAXES DE DISPENSE DES EXERCICES ET DU SERVICE MILITAIRE :			
En moyenne, environ			6,700
6. EMOLUMENS JUDICIAIRES			13,800
7. DROITS DE MUTATION			61,000
8. AMENDES ET CONFISCATIONS			7,000
Total des impôts indirects			<u>572,450</u>

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

I. <i>Solde actif des années précédentes</i> . .	294,185
II. <i>Revenus domaniaux</i>	1,201,278
III. <i>Droits régaliens</i>	671,300
IV. <i>Impôts indirects</i>	572,450
Total des recettes présumées . . .	<u>2,739,213</u>

DÉPENSES.

I. *Contingent à fournir à la caisse fédérale.*

	Fr.	Fr.	Fr.
A. Suivant arrêté de la haute Diète du 9 septembre 1837, les Etats confédérés ont à payer à la caisse fédérale pour l'exercice de 1838, 1/7 de leur contingent en argent, ce qui fait pour l'Etat de Berne			14,868
B. Contingent de l'Etat de Berne, aux dépenses militaires centrales ordinaires, s'élevant à 20,000 fr. environ			4,000
Total du contingent à fournir à la caisse fédérale			18,868

II. *Grand-Conseil.*

A. <i>Le Landammann</i> reçoit, d'après le décret du 29 mars 1833	2,000
B. <i>Indemnité de séjour et de voyage.</i>	
Ces indemnités sont évaluées, en y comprenant celles des Seizeniers et des membres des Départemens, à la somme de	22,000
Total des dépenses du Grand-Conseil	24,000

DÉPENSES.

Fr. Fr. Fr.

III. *Autorités administratives.*

A. CONSEIL-EXÉCUTIF.

1. Traitement de l'Avoyer	5,000	
» des seize mem- bres du Conseil-exécutif, à f. 3,000	48,000	
Traitemens supplémentaires de 200 fr. à chaque Président de Dé- partement, excepté à celui du Dé- partement diplomatique, traite- mens qui sont au nombres de 8, en y comprenant le supplément al- loué aux Présidens des deux Sec- tions du Département de la justice et de la police, et au conseiller d'Etat faisant les fonctions de di- recteur de la police centrale	1,600	
		54,600
2. Crédit du Conseil-exécutif pour secours extraordinaires à accorder aux communes et aux particuliers, pour encouragement d'entreprises utiles, etc.	30,000	
3. Collège des Seize : 38 mé- dailles distribuées aux Seizeniers, aux employés de leur chancelle- rie et aux questeurs, à 13 fr. la pièce, en somme ronde	500	
4. Chancellerie d'Etat :		
a) Traitemens :		
Du chancelier, outre le lo- gement	2,400	
Des deux secrétaires d'Etat à 2,400 fr., et 1,600 fr.	4,000	
A reporter, fr.	6,400	85,100

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report, fr.</i>	6,400		85,100
Des deux secrétaires et tra- ducteurs français à 2,000 et 4,500 fr.	3,500		
Des deux substituts à 1,200 et à 1,000 fr.	2,200		
De l'archiviste-registrateur	1,200		
Du sténographe rédacteur des délibérations du Grand- Conseil	1,600		
		14,900	
b) Copistes, frais d'impression et de reliure, fournitures de bu- reau		18,700	
c) Traduction et impression du bulletin des lois et décrets		2,000	
			35,600
5. Frais de missions, députations et voyages			4,000
6. Deux questeurs à 1,000 fr., quatre huissiers d'Etat et deux messagers de la Chancellerie d'E- tat à 600 fr.		3,600	
Indemnités pour le costume des huissiers et des messagers de la Chancellerie, à chacun 40 fr., d'après l'arrêté du Conseil-exé- cutif du 18 octobre 1832		240	
			3,840
7. Service et entretien de l'hôtel du Gouvernement			2,500
Total des dépenses du Conseil- exécutif			153,040

DÉPENSES.

Fr. Fr. Fr.

B. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DES DISTRICTS.

1. *Préfets et Vice-Préfets.*

a) Traitemens :

1 ^{re} classe, 1 à 3,000 fr. . .	3,000
2 ^e » 6 à 2,400 » . .	14,400
3 ^e » 6 à 2,000 » . .	12,000
3 ^e » 13 à 1,600 » . .	20,800
5 ^e » 2 à 1,200 » . .	2,400

52,600

b) Traitemens supplémentaires aux vice-préfets de Lauffon et de la Neuveville, à chacun 400 fr., en vertu du décret du 6 mai 1855.

800

c) Frais de bureau, approxima- tivement

4,000

d) Frais de chauffage pour les salles d'audience et les cham- bres d'attente des préfets et des tribunaux de district, environ 325 toises de bois à 4 fr. . . Frais d'exploitation et de transport, environ

1,500

1,200

2,500

e) Loyers de salles d'audience : à Oberhasle, Gessenay et Bienne

275

60,175

2. *Secrétaires de préfecture :*

A-comptes à leur payer sur le
pied actuel, en attendant le rè-
glement définitif de l'indemnité
qui leur est due :

a) Aux secrétaires de préfecture

A reporter, fr. 60,175

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			60,175
de l'ancien canton, y compris Bienne, Courtelary et Moutier	41,750		
b) Aux secrétaires de préfecture et greffiers des tribunaux de district de Porrentruy, de De- lémont et des Franches-Mon- tagnes	6,940		
		18,690	
c) Loyers de bureaux pour les secrétariats de préfecture des districts du Haut-Simmen- thal, de Seftigen, Oberhasle, Gessenay et Bienne		565	
			19,055
 3. <i>Lieutenans-de-préfet.</i>			
D'après le décret du 12 mai 1834, il leur est alloué dans tout le Canton un traitement proportion- né à la population de leurs arron- dissemens respectifs, savoir : un minimum de 50 fr. pour les 500 premières âmes, et 5 fr. pour cha- que nombre de 100 âmes en sus, jusqu'au maximum de 600 fr. En conséquence, les 198 lieutenans- de-préfet recevront, à teneur des articles 3 et 6 de ce décret, et suivant état, une somme de			
			23,805
4. <i>Huissiers de préfecture.</i>			
Traitemens de 1 ^{re} classe, 1 à 160 f.		160	
» 2 ^e » 6 à 112 »		672	
» 3 ^e » 6 à 96 »		576	
» 4 ^e » 13 à 80 »		1,040	
<i>A reporter, fr.</i>		2,448	105,055

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		2,448	103,033
Traitemens de 5 ^e classe, 2 à 64 »		128	
» 6 ^e » 2 à 50 »		100	
		<u>2,676</u>	
Total des dépenses des autorités administratives des districts			<u>105,711</u>

C. DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE.

1. <i>Secrétariat et dépenses im-</i> <i>prévues</i>			1,000
2. <i>Feuilles officielles.</i>			
a) Feuille allemande :			
Recettes présumées	29,050		
Dépenses présumées, y com- pris le traitement du directeur à 1,000 fr.	26,900		
	<u>2,150</u>		
Produit net		2,150	
b) Feuille française. Dépenses, sans déduction de son produit, qui est abandonné par accord à l'entrepreneur		3,150	
		<u>1,000</u>	
Total des des dépenses du Dé- partement diplomatique			<u>2,000</u>

D. DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

1. <i>Secrétariat.</i>	
a) Traitemens :	
du premier secrétaire	1,600
<i>A reporter, fr.</i>	<u>1,600</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	1,600		
du second secrétaire	1,200		
du troisième »	1,000		
		3,800	
b) Frais de bureau : copistes, im- pressions et fournitures		6,000	
			9,800
<i>Pauvres.</i>			
a) Secours directs à distribuer aux pauvres : Entretien, ali- mens, pensions, secours, éta- blissement polyclinique	13,650		
Secours et allocations en bois des forêts de l'Etat	30,000		
Avance pour l'établissement d'un hospice à Porrentruy. On porte ici pour 1858 la moitié du crédit de 10,000 fr. à demander dans ce but au Grand-Conseil	5,000		
		48,650	
b) Incorporés :			
Traitement du distributeur des secours aux incorporés	1,200		
Secours, entretien, pen- sions, etc.	22,900		
Subvention pour procurer des bourgeoisies à des incor- porés	2,000		
Pour les deux établissemens créés en faveur des enfans d'incorporés pauvres :			
Le premier à Köniz pour 40 garçons	5,000		
<i>A reporter, fr.</i>	31,100	48,650	9,800

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	31,100	48,650	9,800
L'autre à Rueggisberg pour 40 filles	5,000		
		36,100	
c) Prébendes et distributions à la charge des domaines prove- nant des couvens supprimés.		32,800	
d) Subventions fixes en faveur des communes et des fonds des pauvres :			
1° Dans le Canton, à diverses communes et corporations	6,500		
2° Hors du Canton, en faveur des Vaudois du Piémont	300		
		6,800	
			124,550
3 <i>Pensions.</i>			
a) Pensions civiles :			
A 7 pensionnaires de l'ancien Canton	2,640		
A 4 pensionnaires du Jura	1,169		
		3,809	
b) Pensions militaires.			
Ancien Canton: Pensions ac- cordées aux veuves et aux en- fans des militaires morts, et aux militaires blessés dans les campagnes de 1798 à 1815, ainsi qu'à plusieurs invalides et à d'anciens gardes-suisses	7,206		
Jura : 75 pensionnaires	10,081		
		17,287	
			21,096
<i>A reporter, fr.</i>			155,246

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			155,246
<i>4. Etablissements sanitaires.</i>			
a) Crédit ordinaire: pour l'établissement de vaccination . .	2,500		
Pour travaux scientifiques, ordonnance médicale et pharmacopée	2,100		
Pour les mesures à prendre contre les maladies contagieuses, pour secours, etc. . . .	1,700		
Traitement du secrétaire du collège de santé	100		
		6,400	
b) Ecole d'accouchement à l'université, et école des sages-femmes		7,400	
c) Pharmacie cantonale: Supplément de crédit pour frais d'organisation		1,000	
Au reste, on peut attendre que les bénéfices de cet établissement suffiront à son entretien.			
d) Salles de malades dans les districts, d'après le décret du 3 juillet 1855		10,000	
e) Hôpital de Porrentruy, en moyenne		4,000	
			28,800
<i>5. Commerce et industrie:</i>			
Pour favoriser diverses branches de l'industrie nationale			5,500
<i>6. Education du bétail:</i>			
a) Race chevaline: Primes à dis-			
<i>A reporter, fr.</i>			189,546

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			189,546
tribuer au concours des 10 marques de chevaux	4,600		
Frais de voyage et autres dépenses à ce sujet	1,000		
Primes à de jeunes maré- chaux-ferrans	150		
		5,750	
b) Race bovine : Primes à distri- buer au concours des 6 ins- pections ordinaires	4,900		
Frais de voyage et autres dé- penses pour les inspections	850		
		5,750	
			11,500
7. Dépenses imprévues			3,000
Total des dépenses du Dépar- tement de l'intérieur			204,046

E. DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE.

1. Secrétariat et frais d'adminis- tration.

a) Traitemens :	
Du premier secrétaire du Département	1,800
Du secrétaire de la Section de justice	1,200
Du premier secrétaire de la Section de police	1,500
Du second secrétaire, nom- mé provisoirement pour un	
<i>A reporter, fr.</i>	4,500

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	4,500		
an, par décision du Conseil-exécutif, en date du 7 juin 1837	<u>4,000</u>		
		5,500	
b) Crédit de la Section de justice pour honoraires des consultations et rapports qu'elle est autorisée à demander à des jurisconsultes		1,500	
c) Copistes, impressions, fournitures de bureau, etc. Pour le Département en général et la Section de justice, y compris les frais de bureau du procureur-général	4,200		
Pour la Section de police, comme en 1837	<u>2,000</u>		
		<u>6,200</u>	
			13,200
2. Travaux de législation :			
Indemnités de séance et frais de voyage des membres de la commission de législation, frais de rédaction et de bureau			6,850
5. Caisse du Département. Dépenses à sa charge dans les districts:			
Appareils contre les incendies, primes pour la destruction d'animaux nuisibles et police de la chasse, affaires diverses de police, frais en matière criminelle et judiciaire, frais de détention			31,600
<i>Nota.</i> Les remboursements des frais de justice et d'emprisonnement sont portés aux recettes.			
<i>A reporter, fr.</i>			<u>51,650</u>

DÉPENES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			51,650
4. Section de police.			
a) Direction de la police centrale :			
Traitemens :			
Du directeur de la police centrale :			
Le supplément accordé au Conseiller-d'Etat qui en fait les fonctions, est porté ci-dessus.			
De son adjoint, y compris 400 fr. d'indemnité de logement			
			2,000 f.
Du secrétaire, 1,200 f.,			
et de son substitut, 1000 f. 2,200 »			
		4,200	
Caisse de la police centrale: Frais de détention, recherche et arrestation de criminels, police de sûreté générale, police des nationaux et des étrangers			
		16,050	
Frais de secrétariat, etc., dépenses imprévues			
		3,950	
			24,200
<i>N. B.</i> Elle a à retirer sur cette somme environ 5,000 fr. qui figurent aux recettes, ensorte que l'excédant à payer par la caisse de l'Etat, se réduit à 19,200 fr., y compris les traitemens.			
b) Corps de la gendarmerie: Solde du commandant, 1,600 fr., d'un officier et de 233 hommes, solde d'invalides, primes et récompenses			
		77,583	
Logement			
		14,000	
Equipement			
		18,946	
<i>A reporter, fr.</i> . .	110,329	24,200	51,650

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report.</i>	110,329	24,200	51,650
Armement, service de santé, inspections, frais de bureau, etc.	2,471		
		112,800	
c) Police de la ville.			
Traitemens :			
Du directeur, 1,600 fr. , et pour indemnité de logement, 250 fr.	1,850 fr.		
Du secrétaire , 1,000 fr., et de son substitut, 600 fr. .	1,600 »		
	3,450		
Solde, habillement et arme- ment des 15 gendarmes de la ville	7,254		
Frais de bureau, éclairage et chauffage du corps de garde et de la chambre d'arrestation	1,600		
		12,304	
<i>N. B.</i> Elle aura à retirer environ 2,500 fr., qui figurent aux recettes et devront être défalqués des avances à faire par la caisse de l'Etat.			
d) Subvention pour procurer des bourgeoisies à des heimath- lose		4,000	
e) Maisons de force et de cor- rection.			
A Berne : Frais, y compris le traitement du directeur, 2,000 fr.; du teneur de livres, 1,600 fr.; du substitut, 600 f.; du médecin et chirurgien, 800 fr., etc.	58,400		
<i>A reporter, fr.</i>	58,400	153,504	51,650

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> . . .	58,400	153,504	51,650
Dont il faut déduire pour produit présumé du travail , pour pensions, etc.	19,000		
	<u>39,400</u>		
A Porrentruy : Frais, y com- pris 700 fr. pour le traitement du directeur , 150 fr. pour celui des aumôniers et 500 fr. pour le régent . . fr. 11,000			
A déduire le pro- duit présumé du travail par . . .	5,000		
	<u>6,000</u>		
		45,400	
f) Introduction des nouveaux poids et mesures. Dépenses réelles :			
Traitement de l'inspecteur des poids et mesures	1,000		
Salaires des vérificateurs : 1 à 800 fr. , 5 à 400 , 1 à 200 , pour six mois	1,500		
Acquisition de poids et mesu- res-modèles, et des ustensiles de vérification	10,000		
	<u>12,500</u>		
		211,204	
5. Dépenses imprévues pour le Département et ses deux Sections		3,000	
Total des dépenses du Dépar- tement de la justice et de la police		<u>265,854</u>	

DÉPENSES.

F. DÉPARTEMENT DES FINANCES.

	Fr.	Fr.	Fr.
1. <i>Employés et bureaux.</i>			
a) Secrétariat du Département :			
Traitemens :			
Du premier secrét ^{re} f. 1,600			
Du second » 1,000			
		2,600	
Frais de bureau : Copistes ,			
impressions, fournitures, ser-			
vice		3,000	
			5,600
b) Contrôle et caisse principale.			
Traitemens :			
Contrôleur-général fr. 2,000			
Substitut du con-			
trôleur , » 1,200			
Caissier de l'Etat . » 1,800			
		5,000	
Frais de bureau :			
réviseu ^{rs} , contrôleur ^{rs} ,			
payeurs, copistes . . » 10,000			
Fournitures de bu-			
reau , impressions ,			
registres » 2,250			
Chauffage , éclai-			
rage » 500			
Service et entretien			
du bâtiment » 450			
		15,000	
			18,000
c) Commissariat des fiefs.			
Traitemens :			
<i>A reporter, fr.</i>			23,600

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		23,600	
Du commissaire gé- néral fr. 1,600			
De son adjoint » 800			
	<u>2,400</u>		
Copistes, impressions et four- nitures de bureau	3,000		
		<u>5,400</u>	
d) Traitement du payeur des pen- sions militaires françaises		500	
		<u>29,500</u>	
2. Traitement des receveurs de district		21,500	
3. Déchet et entretien des provi- sions de grain et de vin encore exis- tantes		2,000	
4. Frais d'arpentage, de recti- fication et d'abornement		4,250	
5. Frais de procès et de pour- suites pour dettes, en moyenne		1,250	
6. Redevances et impôts dont sont grevées quelques propriétés de l'Etat]		2,520	
7. Frais de l'hôtel de la monnaie :			
Traitement du directeur outre le logement	4,000		
Entretien des bâtimens, outils, machines, fourneaux, etc.	<u>4,000</u>		
		<u>2,000</u>	
Total des dépenses du Dé- partement des finances		<u>62,550</u>	

DÉPENSES.

G. DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION

	Fr.	Fr.	Fr.
1. Secrétariat.			
a) Traitemens :			
Du premier secrétaire . . .	1,600		
Du second » . . .	1,200		
De l'huissier	300		
		5,100	
b) Copistes, impressions, fournitures de bureau, frais de voyage et indemnités aux examinateurs des candidats au St.-ministère		7,000	
			10,100
2. Traitement du clergé protestant :			
a) Dotations fixées par décret du 18 décembre 1824 pour le traitement des membres du clergé protestant		303,000	
b) Augmentations qu'elles ont subies depuis, y compris la nouvelle paroisse de Sonvillier décrétée le 29 novembre 1837, et après déduction des diminutions résultant de la suppression de places ecclésiastiques		7,600	
Total des dotations au 1 ^{er} janvier 1838		310,600	
c) Indemnités en argent pour bois et loyer, en sus des dotations		2,693	
		313,293	
A déduire le produit présumé de l'économie résultant des vacances et du fonds de réserve		1,693	
A reporter, fr.	311,600		10,100

EÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Er.
<i>Report</i> . . .		511,600	10,100
d) Bois à fournir aux pasteurs et aux diacres		7,400	
			519,000
3. Traitement du clergé catho- lique :			
a) Quote-part au traitement de l'Evêque de Bâle et traitement des chanoines bernois		4,664	
b) Frais du culte catholique dans la capitale		2,400	
c) Traitement du clergé catho- lique dans le Jura		51,910	
d) Pensions des anciens chanoines et employés du Prince-Evêque		8,351	
e) Pensions ecclésiastiques dans le Jura		5,294	
			70,619
4. Objets divers à fournir pour le service des églises, tant en vertu de titres constitutifs (terriers) qu'en vertu d'anciens usages :			
a) Pain et vin pour la communion		900	
b) Supplément de traitement à quelques sacristains		200	
c) Contributions en faveur de bé- néfices collatifs, et subven- tions accordées à certains ec- clésiastiques placés hors du canton, y compris celles al- louées aux églises réformées de Lucerne, Soleure et Fri- bourg		4,050	
d) Subventions en faveur de cor-			
<i>A reporter, fr.</i>		5,150	599,719

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		5,150	599,719
porations religieuses et de biens d'église		<u>150</u>	
			5,300
<i>5. Etablissements d'instruction publique.</i>			
<i>a) Université :</i>			
Traitemens	69,300		
1° Faculté de théo- logie :			
3 professeurs ordi- naires, 3 extraordi- naires	fr. 10,900		
Faculté de droit :			
4 professeurs ordi- naires, 3 extraordin.	14,600		
Faculté de médecine:			
3 professeurs ord., 9 extraordinaires . .	18,500		
Faculté de philoso- phie :			
5 professeurs ord., 11 extraordinaires .	23,100		
Honoraires du rec- teur	200		
Honoraires des pro- fesseurs agrégés . .	1,800		
Salaire de l'appari- teur	200		
	<u>fr. 69,300</u>		
3° Etablissements subsidiaires :	16,872		
Bibliothèques . . .	fr. 2,500		
Cabinet de physique et de chimie, labo- ratoire	1,660		
<i>A reporter</i> . .	fr. 4,160	86,172	<u>405,019</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> , fr. 4,160	86,472		405,019
Etablissement de polyclinique	600		
Collections zoologique, botanique et forestière, herbier, pépinière, jardin botanique	2,600		
Collections d'instruments de chirurgie	300		
Anatomie et école vétérinaire	2,712		
Beaux-arts	500		
Bourses, indemnités de logement à des instituteurs, prix, frais de voyage, d'entretien et d'administration	6,000		
	<u>fr. 16,872</u>		
A déduire les recettes présumées	2,520		
Total pour l'université		83,652	
b) Gymnase supérieur :			
Traitement de 12 instituteurs de 200 à 1,800 fr.	9,980		
A déduire les recettes présumées	1,100		
	<u></u>	8,880	
c) Progymnase ou école littéraire :			
Traitement des 10 maîtres, du directeur et du proviseur	13,950		
A déduire les recettes présumées	2,950		
	<u></u>	11,000	
A reporter fr.		<u>105,552</u>	<u>405,019</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		105,532	405,019
d) Ecole élémentaire :			
Traitement des 5 maîtres .	4,700		
Recettes présumées	3,000		
		1,700	
e) Ecole industrielle :			
Traitement des 9 maîtres . .	7,870		
A déduire les recettes pré-			
sumées ,	800		
		7,070	
f) Etablissements subsidiaires			
pour les gymnases et les éco-			
les :		5,780	
g) Colléges et écoles secondaires :			
Subvention ordinaire du gym-			
nase de Bienne	5,025		
du collége de Porrentruy	4,725		
du collége de Delémont	4,350		
de l'école secondaire de			
Thoune	940		
		12,040	
Subventions à 15 écoles se-			
condaires déjà existantes . .	16,000		
Subventions à des écoles se-			
condaires à établir	12,000		
		40,040	
h) Supplément de traitement ac-			
cordé à des régens d'école,			
soit par titres constitutifs, soit			
en vertu d'anciens usages		1,340	
i) Ecoles primaires :			
Frais d'amélioration et sub-			
ventions , savoir :			
<i>A reporter</i> , . . . fr.			
		159,462	405,019

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		159,462	405,019
Pensions et secours extraor- dinares accordés à des régens d'école primaire	6,000		
Subventions en faveur de quelques écoles, de bibliothè- ques populaires ou à l'usage des régens, des sociétés de chant, etc.	10,000		
Ecoles primaires et de tra- vail pour les filles, écoles de petits enfans	17,000		
Etablissemens d'éducation pour des enfans pauvres . .	2,000		
Supplément de traitement des régens	150,000		
Subventions pour la cons- truction de maisons d'école	20,000		
Commissariats d'écoles . .	5,500		
Récompense de services ex- traordinaires, achat de livres et autres moyens d'instruction	1,000		
		211,500	
k) Etablissemens destinés à for- mer des régens :			
Ecole normale de München- buchsee	29,000		
Ecole normale du Jura, y compris 2,400 fr. pour achat de mobilier	12,000		
Cours de perfectionnement et de répétition	6,000		
Cours de perfectionnement pour les maîtresses d'école . .	3,000		
		50,000	
<i>A reporter</i> fr.		420,762	405,019

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	420,762	405,019	
<i>a) Institut des sourds-muets à</i>			
Frienisberg	10,000		
Ecole des sourdes-muettes	<u>1,500</u>		
		11,500	
		<u>432,262</u>	
Total des dépenses du Département de l'éducation			<u>857,281</u>

H. DÉPARTEMENT MILITAIRE.

1. Secrétariat et autorités administratives.

a) Secrétariat du Département :

Traitemens :			
Du secrétaire	1,600		
Du concierge, avec indemnité de logement	480		
Frais de bureau : copistes , impressions , fournitures	<u>1,600</u>		
		3,680	

b) Inspecteur général des milices:

Traitement et rations de fourrage	4,637		
Traitemens :			
Du premier secrétaire	1,600		
Du second secrétaire	1,000		
Du concierge du bureau de place	<u>565</u>		
	7,622		
Frais de bureau : copistes , impressions , fournitures , etc.	<u>4,000</u>		

11,622

A reporter . . . fr.

15,302

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		15,502	
c) Commissariat des guerres :			
Traitemens :			
Du commissaire des guerres	1,600		
De son adjoint	1,200		
Salaire du concierge et des inspecteurs des fourrages et du chantier, à chacun 10 batz par jour	1,095		
	<u>3,895</u>		
Frais de bureau	800		
Magasin d'habillement : surveillance, journées, acquisition de différens effets	550		
	<u>5,245</u>		
d) Administration de l'arsenal :			
Traitemens :			
De l'inspecteur de l'arsenal , outre le logement	1,200		
De son adjoint	800		
Du teneur de livres, 200 fr., outre 250 fr. pour indemnité de logement	450		
	<u>2,450</u>		
Frais de bureau	200		
	<u>2,650</u>		
e) Médecin en chef : Son traitem ^t		400	
f) Autorités militaires d'arrondissement :			
Aux 8 command. d'arrond.	3,500		
Aux 22 adjudans d'arrondissement	2,875		
A 153 instructeurs dans les quartiers de recrutement . .	4,530		
	<u>10,905</u>		
<i>A reporter</i> . . . fr.		<u>54,502</u>	

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		54,502	
g) Conseils de guerre : Frais de leur tenue		400	
			54,902
2. Formation, habillement et armement des milices :			
a) Formation : Revues pour organiser et compléter les corps		1,200	
b) Habillement des recrues : 34 sapeurs , 112 artilleurs , 71 soldats du train , 28 chasseurs à cheval , 175 carabiniers et 1450 hommes de l'infanterie	56,270		
Sarreaux de toile, raccommodage, etc.	1,780		
		58,050	
c) Armement :			
Indemnités d'armement à des carabiniers: 175 à 60 fr. suivant le nouveau règlement et 40 à 30 fr.	11,700		
Frais de la commission d'inspection des carabines, journées, munitions, etc.	200		
		11,900	
d) Equipement : Pour harnachement de 28 chevaux de cavalerie		2,520	
e) Indemnité d'équipement à des sous-officiers nommés officiers		400	
f) Prix pour chevaux de cavalerie		200	
			74,270
<i>A reporter, fr.</i>			109,172

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			109,172
3. Instruction des troupes :			
a) Ecole militaire fédérale		3,500	
b) Ecole militaire théorique :			
Achat d'ouvrages pour la bi-			
bliothèque militaire		300	
c) Manège :			
Traitement de l'écuyer	2,500		
Entretien du manège	200		
		2,700	
d) Ecole militaire pratique :			
1° Traitement de l'adjudant			
d'instruction	1,200		
2° Traitement des instruc-			
teurs extraordinaires et leçons			
d'armes	900		
3° Corps d'instruction :			
Solde et entretien avec les ra-			
tions de 10 chevaux fr. 18,000			
Habillement et équi-			
pement	2,568		
Achat de chevaux,			
ferrure, service vété-			
rinaire, etc	875		
		21,443	
4° Troupes à appeler			
à l'instruction :			
Cadets et officiers pour			
les nouveaux bataillons			
à former, 40 hommes	7,548		
Dépôts : 52 hommes			
du petit état-major et			
instructeurs, 60 tam-			
bours et trompettes .	2,844		
Recrues: 2,280 hom-			
<i>A reporter, fr.</i>	10,192	23,543	6,500
			109,172

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> 10,192	23,543	6,500	109,172
mes de toutes armes et remonte de chasseurs à cheval	72,537		
	82,729		
5° Frais du contin- gent bernois au camp fédéral :			
Cavalerie : 1 compa- gnie, 60 hommes pen- dant 9 jours , outre l'indemnité ordinaire	1,429		
Infanterie: Bataillons n ^{os} 2, 3 et 5 au com- plet pendant 9 jours , et avec 50 hommes par compagnie pen- dant 7 jours	18,564		
	19,993		
6° Inspections fédé- rales et cours de ré- pétition.			
Artillerie : 4 compa- gnies avec train , cha- cune un mois, outre les journées de route . .	11,988		
Carabiniers : 2 com- pagnies , 10 jours . .	2,070		
Infanterie: Bataillons n ^{os} 7 et 8, 5 jours , outre les jours de route	14,832		
	28,890		
7° Munitions et louage de che- vaux pour les manœuvres . .	8,000		
<i>A reporter, fr.</i> . . .	163,155	6,500	109,172

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	163,155	6,500	109,172
8 ^o Réparation d'objets d'armement et d'équipement, ferrure de chevaux, fermages .	5,000		
		168,155	
e) Revues d'exercices des carabiniers, indemnités de munition		2,800	
f) Prix, subventions et dons d'honneur aux sociétés de tir.		8,000	
			185,455
4. <i>Service de garnison dans la capitale :</i>			
a) Musique de la garnison ; traitemens et autres frais		800	
b) Casernes : Traitemens, matériel, chauffage, éclairage, meubles		7,933	
c) Corps de garde et bâtimens militaires		1,000	
d) Service de santé : Hôpital militaire, traitement de chevaux malades		5,200	
			14,933
5. <i>Dépenses diverses, frais imprévus</i>			4,000
6. <i>Arsenal :</i>			
a) Entretien ordinaire de l'établissement et du matériel.		12,530	
b) Augmentation du matériel, acquisitions nouvelles :			
Grosse artillerie : Refonte de 8 pièces de 4	2,000		
<i>A reporter, fr.</i>	2,000	12,530	313,560

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report . . .</i>	2,000	12,550	545,560
Train : 4 affûts de pièces de 4 et 2 chariots de division. .	2,400		
Armes : 917 sabres d'infan- terie , d'artillerie et du petit état-major	4,890		
Buffleterie : 800 baudriers et 1,000 fourreaux de baïonnettes	2,600		
Divers objets d'équipement . .	2,410		
		14,500	
			26,850
Total des dépenses du Départe- ment militaire			540,390

I. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

1. Administration et secrétariat.

a) Traitemens :

Du premier secrétaire . . .	1,800
Du second secrétaire	1,000
Du caissier	1,800
De l'ingénieur des bâtimens publics	2,000
Des deux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et des travaux hydrauliques. (Leurs places sont vacantes.)	
Des quatre ingénieurs d'ar- rondissement , à 2,400 fr. ^s , et des 8 inspecteurs, à 800 fr. .	16,000

22,600

b) Matériel : copistes , fourni-

A reporter, fr. 22,600

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		22,600	
tures de bureau, impressions, service		7,500	
c) Bureau technique: instrumens, livres, modèles		2,000	
d) Voyages d'inspection, abor- nemens, plans, devis:			
Frais de voyage et indemnités de déplacement aux membres du Département	1,000		
Frais de voyage des employés ordinaires	2,000		
Traitement d'ingénieurs en service extraordinaire, y com- pris celui de l'adjoint provisoire des bâtimens publics, et non compris les surveillans à com- missionner pour des travaux d'une grande étendue	4,800		
		7,800	
			39,900
2. Edifices publics, ponts et chaus- sées, démolition des remparts:			
a) Entretien ordinaire des bâti- mens civils, cures, églises, prisons et autres relevant du domaine, y compris les tra- vaux à faire dans les établis- semens d'éducation de Rueggis- berg et Köniz, pour les enfans d'incorporés		99,000	
b) Constructions nouvelles déjà décrétées:			
Pour le diaconat et l'église d'Hasle im Grund	18,000		
<i>A reporter, fr.</i>	18,000	99,000	39,900

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> . . .	18,000	99,000	59,900
Maison de péage à Roggwyl	5,000		
Logemens de gendarme : à Huttwyl, 4,000 fr. ; à Bon- court, 3,000	7,000		
Pont sur la Sulg, près Thoune	13,000		
Eglise et presbytère d'Heimi- schwand, solde	3,886		
		46,886	
c) Assurance des bâtimens de l'Etat contre l'incendie		4,000	
d) Démolition des remparts de Berne, pour 1838		10,000	
			159,886
3 Routes.			
a) Entretien ordinaire des routes: Salaire des cantonniers, voi- turage des matériaux, travaux d'art	161,550		
b) Acquisition de carrières de gravier	4,000		
		165,550	
c) Etablissement de nouvelles routes et corrections déjà dé- crétées Correction des passages du Grimsel et du Susten	5,000		
Nouvelle route de Zweisim- men à Gessenay : Sur le crédit de fr. 174,000 il a été dépensé jus- qu'à la fin de 1837 .	112,000		
Sur la somme dis- ponible de	62,000		
on porte en ligne pour 1838 .	52,000		
<i>A reporter, fr.</i>	57,000	165,550	199,786

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	57,000	165,530	199,786
Route de Lyss à Hindelbank, pour 1858	46,000		
Pour travaux hydrauliques et de ponts et chaussées dans le district de Schwarzenbourg	50,000		
Route de Melchrau : solde de 50,000 fr.	25,000		
Correction des montées de Führen et de Blindenbach	19,375		
Route de la Wannenfluh jus- qu'à la montée de Flühlen et au Zollbrück	15,000		
Indemnités de terrain pour ce rayon de route	16,646		
Route depuis le moulin du Pichoux jusqu'à Chételat	12,000		
Route du lac de Bienne avec embranchement sur Nidau par le Paskart	80,000		
		299,021	
			464,351
4. Travaux hydrauliques.			
a) Travaux hydrauliques ordi- naires :			
Entretien des digues à la charge de l'Etat, secours, trai- tement des maîtres des di- gues, etc.		10,000	
b) Constructions hydrauliques nouvelles :			
Contributions pour travaux hydrauliques sur l'Aar entre Thoune et Berne	10,000		
<i>A reporter, fr.</i> . . .	10,000	10,000	664,157

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	10,000	10,000	664,137
Pour travaux hydrauliques :			
Sur la Kander, l'Engstligen			
et la Sulg	4,000		
Le long de la Lütschinen .	1,000		
Sur l'Aar dans l'Oberhasle	3,000		
Sur l'Alpbach dans l'Ober-			
hasle	1,000		
Dans la vallée de la Lenk . .	1,000		
Constructions de digues sur			
l'Aar à la Mühlau près d'Aar-			
berg	13,000		
	<u> </u>	33,000	
		<u> </u>	43,000
Total des dépenses du Dépar-			
tement des travaux publics			<u>707,137</u>

IV. *Autorités judiciaires.*

A. COUR D'APPEL.

1. <i>Traitemens :</i>		
Du président	3,000	
Des dix juges à 2,800 fr. . .	28,000	
Indemnités de séance des 4		
suppléans	2,000	
	<u> </u>	33,000
2. <i>Greffe et parquet.</i>		
a) <i>Traitemens :</i>		
Du greffier de la cour	1,800	
<i>A reporter, fr.</i>	<u>1,800</u>	<u>33,000</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i> . .	1,800	110,529	24,200
Des deux secrétaires des commissions, l'un à 1,400 fr., et l'autre à 1,000 fr.	2,400		
Du procureur général	2,500		
De son substitut . .	1,600		
De l'huissier, y com- pris 40 fr. d'indemni- té pour son costume	640		
		8,940	
b) Matériel : copistes, impressions et fournitures de bureau, y compris 100 fr. pour la biblio- thèque de la cour	7,100		
		16,040	
			49,040

B. AUTORITÉS JUDICIAIRES DES DISTRICTS.

1. *Présidens des tribunaux de district :*

I ^{re} classe : Un à 2,400 fr., ce- lui de Berne	2,400
Pour l'adjoint du président du tribunal de Berne, suivant arrêté du Conseil-exécutif du 7 mars 1835	1,400
Pour le juge d'instruction du même district	1,600
Pour son secrétaire	1,000
II ^e classe : six à 2,000 fr. . .	12,000
III ^e » cinq à 1,800 fr. . .	9,000
IV ^e » quatorze à 1,400 fr. .	19,600
V ^e » quatre à 1,000 fr. .	4,000
	51,000

<i>A reporter, fr</i>	51,000		49,040
-------------------------------	--------	-------	--------

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>	51,000		49,040
Loyer des salles d'audience des districts de Seftigen, Bienne, Gessenay et Oberhasle	415		
Frais des greffes : Approximativement	2,000		
		53,415	
2. Tribunaux de district :			
I ^{re} classe : un tribunal (à Berne), à 800 fr. pour chaque juge	3,200		
Au juge du tribunal de district faisant les fonctions de juge de paix à Berne	300		
II ^e classe : un tribunal (à Porrentruy) à 400 fr. pour chaque juge	1,600		
III ^e classe : dix tribunaux à 500 fr. pour chaque juge	12,000		
IV ^e classe : quatorze tribunaux à 250 fr. pour chaque juge . . .	14,000		
V ^e classe : quatre tribunaux à 150 fr. pour chaque juge	2,400		
Indemnités de séance des juges suppléants, à 4 fr.	1,600		
		35,100	
3. Greffes :			
Loyers à payer pour les greffes des districts du Haut-Simmenthal, de Seftigen, Konolfingen, Gessenay, Oberhasle, Bienne, Cerlier, la Neuveville, Thoune et Laupen		650	
<i>A reporter</i> , fr.		89,145	49,040

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>		89,145	49,040
<i>4. Huissiers des tribunaux de district ;</i>			
1 ^{re} classe : un à 150 fr.	150		
II ^e " six à 80 fr.	480		
III ^e " cinq à 70 fr.	350		
IV ^e " quatorze à 60 fr.	840		
V ^e " quatre à 50 fr.	200		
		<u>2,020</u>	
			<u>91,165</u>
Total des dépenses pour les autorités judiciaires			<u>140,208</u>

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

<i>I. Contingent à fournir à la</i>			
<i>caisse fédérale</i>			18,868
<i>II. Grand-Conseil</i>			24,000
<i>III. Autorités administra-</i>			
<i>tives :</i>			
A. CONSEIL-EXÉCUTIF	133,040		
B. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES			
DES DISTRICTS	105,711		
C. DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE	2,000		
D. DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	204,046		
E. DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE			
ET DE LA POLICE	265,854		
F. DÉPARTEMENT DES FINANCES.	62,550		
G. DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION	857,281		
H. DÉPARTEMENT MILITAIRE.	340,590		
I. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX			
PUBLICS	707,137		
		<u>2,658,009</u>	
<i>A reporter, fr.</i>			<u>2,700,877</u>

DÉPENSES.

	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Report</i>			2,700,877
IV. <i>Autorités judiciaires</i>			140,205
Total des dépenses présumées			<u>2,841,082</u>

BALANCE.

Total des recettes présumées	2,739,213
Total des dépenses » 	<u>2,841,082</u>
Excédant présumé des dépenses	<u>101,869</u>

Ainsi arrêté par le Grand-Conseil les 22 et 23 février 1838.

Le Landammann,

J. SCHNELL.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur la Cession du Château de Porrentruy pour la
fondation d'un Hospice de pauvres.*

(26 février 1838.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 septembre 1837, et le procès-verbal de l'assemblée des délégués des 37 communes du district de Porrentruy, en date du 31 octobre même année;

Considérant que la majorité des habitans de ce district qui ont assisté aux assemblées communales régulièrement tenues le 29 octobre, de même que la majorité des délégués de ces communes, ont exprimé le vœu que l'excédant du produit des droits d'enregistrement, qui leur appartient, fût employé à fonder, dans l'ancien château de Porrentruy, un hospice pour les pauvres et les orphelins, sous les réserves énoncées audit arrêté du Conseil-exécutif;

Considérant que les communes du district de Porrentruy ne sauraient faire un meilleur usage de leurs ressources, et qu'il est du devoir de l'Etat d'encourager des établissemens qui ont pour but de secourir l'indigence et de prévenir le paupérisme;

Sur le rapport du Département de l'intérieur et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le château de Porrentruy, avec ses dépendances, est abandonné aux communes de ce district pour y fonder un hospice et une maison d'orphelins.

ART. 2.

Les droits d'enregistrement appartenant aux communes, déduction faite des dépenses annuelles ordinaires à la charge du district, actuellement prélevées sur leur produit, forment la dotation de cet établissement, et ils serviront à le continuer et à l'entretenir, sauf les modifications que la loi pourrait apporter dans la perception et la destination des droits d'enregistrement.

Toutefois les communes ne pourront que de leur plein gré être tenues à d'autres contributions en faveur de cet établissement.

Art. 3.

Les réparations du château seront faites sous la direction et la surveillance d'un employé des bâtimens publics. L'État se charge du quart des frais de réparation, de premier établissement et d'ameublement, sans que ce quart puisse toutefois dépasser la somme de 10,000 fr.

ART. 4.

L'établissement sera administré par une commission présidée par le préfet, et dont les membres seront nommés par les communes. Le règlement d'organisation et

d'administration, de même que les comptes annuels seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 5.

La tour dite *Rehfuss* ne pourra être démolie ; elle sera au contraire conservée et soigneusement entretenue dans son état actuel. L'Etat se réserve la propriété, et la libre jouissance par le passage ordinaire, de la tour dite *du Coq*, servant de dépôt aux archives du pays.

ART. 6.

Dans le cas où d'autres districts ou communes du Jura voudraient aussi participer à cet établissement, la faculté leur en est réservée, moyennant contribuer à toutes les dépenses dans la même proportion que les communes du district de Porrentruy, et ils jouiront également et dans la même mesure, des avantages de la présente donation.

ART. 7.

En cas de liquidation de l'établissement, on prendra pour base de la part revenant à l'Etat, une valeur estimative de 10,000 francs pour les bâtimens, et la somme de 10,000 francs au plus pour sa contribution en argent.

ART. 8.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 février 1838.

Le Landammann,

J. SCHNELL.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

pour la modification partielle de la Loi du 21 décembre 1816 sur les Etrangers.

(28 février 1838.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, pour apporter plus de régularité dans la délivrance des passeports, il est nécessaire de modifier, en partie, l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur le séjour des étrangers, leur établissement, leurs mariages et autres rapports qui sont du ressort de la police ;

Sur la proposition de la Section de police et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogée la disposition de l'article 10, titre premier de l'ordonnance précitée, qui porte que le droit de délivrer et de viser les *laissez-passer* est exclusivement réservé, dans la capitale, à la Direction de la police centrale, et, dans le reste du pays, aux Préfets.

ART. 2.

A l'avenir, tous les passe-ports pour l'étranger devront être délivrés par la Direction de la police centrale.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de rendre les ordonnances qu'exige l'exécution du présent décret.

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain; il sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 28 février 1838.

Le Landammann,
J. SCHNELL.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Etablissement d'une Justice inférieure et d'un Tribunal de mœurs particuliers pour le Diaconat du Buchholterberg.

(1^{er} mars 1838.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les communes du Buchholterberg et